

date de leur mariage. Le 1^{er} juin 1953, l'article 9 a été modifié de manière qu'un sujet britannique qui avait son domicile au Canada depuis au moins 20 ans immédiatement avant le 1^{er} janvier 1947 ne soit pas obligé de répondre aux exigences relatives au domicile canadien, à condition qu'il ne fût pas passible d'expulsion le 1^{er} janvier 1947.

Acquisition de la citoyenneté canadienne par un étranger ou un sujet britannique.—Un sujet britannique adulte et non canadien ou un étranger qui désire devenir canadien doit présenter une demande officielle de citoyenneté. Le sujet britannique non canadien peut présenter sa demande directement au registraire de la citoyenneté canadienne, tandis que l'étranger doit soumettre la sienne par l'entremise du tribunal de l'endroit ou d'une des cours spéciales de la citoyenneté qui existent maintenant: s'il demeure à plus de 50 milles d'une cour, il peut envoyer sa demande au registraire de la citoyenneté canadienne à Ottawa, qui la transmettra à la cour appropriée. Trois mois après le dépôt de sa demande, il doit comparaître devant le tribunal pour y subir un examen. Dans un cas comme dans l'autre, les mêmes conditions s'appliquent ordinairement:

- 1^o Il doit avoir résidé au Canada pendant 12 des 18 mois précédant immédiatement sa demande.
- 2^o Il doit avoir été légalement admis au Canada pour y demeurer en permanence et avoir acquis un domicile canadien avant le 7 juillet 1967 ou avoir résidé au Canada pendant cinq des huit années précédant immédiatement la présentation de sa demande. Les personnes ayant demeuré au Canada avant d'avoir obtenu le statut (d'immigrant reçu) peuvent compter la moitié de chaque année entière aux fins de la condition de résidence. Quant à l'épouse d'un Canadien, elle n'a qu'à avoir été admise en résidence permanente et avoir résidé au Canada pendant un an.
- 3^o Il doit être de bonnes mœurs et ne pas être sous le coup d'une ordonnance d'expulsion.
- 4^o Il doit avoir une connaissance suffisante de l'anglais ou du français, ou s'il ne possède pas cette connaissance, être le conjoint, le veuf ou la veuve d'un citoyen canadien, ou encore, avoir été âgé de 40 ans ou plus lors de son admission licite au Canada et y avoir résidé pendant plus de 10 ans ou bien avoir été âgé de moins de 40 ans lors de son admission et avoir résidé au Canada continuellement pendant plus de 20 ans.
- 5^o Il doit posséder une connaissance suffisante des responsabilités et privilèges du citoyen.
- 6^o Il doit avoir l'intention de respecter son serment d'allégeance et d'avoir au Canada son domicile permanent.

Après l'audition de la demande, le tribunal communique sa décision au ministre chargé de l'application de la loi sur la citoyenneté canadienne. Si la décision est favorable et que le ministre délivre un certificat de citoyenneté canadienne, ce document est transmis au greffier du tribunal, qui doit faire part au candidat de la date et de l'heure où il doit se présenter au tribunal pour prêter serment d'allégeance, renoncer à sa nationalité précédente et recevoir son certificat. Lorsque le tribunal conclut que le candidat ne possède pas les qualités nécessaires pour obtenir la citoyenneté canadienne, le ministre, dès que la décision lui est communiquée, en fait part au candidat et l'informe qu'il peut, dans les 30 jours, interjeter appel de cette décision auprès de la Cour d'appel de la citoyenneté. La Cour d'appel de la citoyenneté se compose d'un ou de plusieurs juges de la Cour de l'Échiquier du Canada, nommés à cette fin. Si le tribunal rejette une demande et que sa décision soit maintenue par la Cour d'appel de la citoyenneté, ou si le ministre refuse un candidat, ce dernier a le droit de présenter une nouvelle demande deux ans après la date du rejet.

Statut des femmes mariées.—La loi sur la citoyenneté canadienne ne frappe pas d'incapacité la femme mariée. Celle-ci n'acquiert ni ne perd sa citoyenneté canadienne par son mariage. Pour obtenir la citoyenneté canadienne, elle doit en faire la demande tout comme le fait un homme. La loi sur la citoyenneté canadienne permet aussi à la femme qui épouse un étranger, dont elle acquiert la nationalité par le mariage, de renoncer à sa citoyenneté canadienne en présentant une déclaration de renonciation. Enfin, la loi prévoit que la femme devenue citoyenne d'un autre pays en vertu de son mariage avant le 1^{er} janvier 1947 peut acquérir le statut de citoyenne canadienne qu'elle aurait autrement acquis à cette date.